



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

13 mai 2022

## Avis 6/2022

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en application de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en application de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute action future que pourrait entreprendre le CEPD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se concentre sur les dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.*

## Synthèse

Le 25 avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement Eurojust en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Le CEPD reconnaît la nécessité urgente de remédier aux limites du système actuel de gestion des dossiers d'Eurojust, qui ont une incidence sur la capacité de cette dernière à soutenir et à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les principaux crimes internationaux, y compris ceux qui pourraient être commis à la suite de l'agression militaire lancée par la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022. À cet égard, le CEPD note que la Commission a déjà proposé d'améliorer la structure actuelle du système de gestion des dossiers d'Eurojust en ce qui concerne les activités d'enquête et de poursuites menées par Eurojust dans le cadre d'infractions terroristes. Dans le cadre de cette proposition, la modernisation du système de gestion des dossiers et la numérisation de l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes et Eurojust sont également prévues.

Le CEPD note que la dérogation prévue par la proposition pour permettre le stockage de données relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre en dehors du système de gestion des dossiers d'Eurojust serait temporaire et que l'installation de gestion et de stockage automatisés de données serait intégrée dans le nouveau système de gestion des dossiers, qui devrait être mis en place au titre d'une proposition précédente. En raison du caractère exceptionnel des circonstances actuelles et de la nouveauté de la solution proposée, le CEPD y accordera une attention particulière dans le cadre de ses activités de contrôle concernant Eurojust.

Le présent avis vise à fournir des conseils constructifs au législateur de l'Union de façon à ce que le niveau de protection des données déjà garanti par le règlement Eurojust ne soit pas compromis. Dans ce contexte, le CEPD formule plusieurs recommandations concernant:

- la collecte et l'échange d'éléments de preuve par Eurojust;
- la sécurité de l'installation de gestion et de stockage automatisés des données;
- la durée de conservation des données dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données;
- le lien avec l'article 90 du RPDUE.

## Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Observations générales.....	5
3. Collecte et échange d'éléments de preuve par Eurojust ...	5
4. Sécurité de l'installation de gestion et de stockage automatisés de données.....	6
5. Durée de conservation des données stockées dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données.....	7
6. Lien avec l'article 90 du RPDUE.....	7
7. Conclusions.....	7

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

**A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:**

### 1. Introduction

1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) fournit un soutien aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux formes graves de criminalité qui relèvent de la compétence d'Eurojust conformément au règlement (UE) 2018/1727<sup>2</sup> («règlement Eurojust»). Parmi ces formes de criminalité figurent les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
2. Le 25 avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement Eurojust en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre (la «proposition»).
3. La Commission a déjà proposé d'améliorer la structure actuelle du système de gestion des dossiers d'Eurojust en ce qui concerne les activités d'enquête et de poursuites menées par Eurojust dans le cadre d'infractions terroristes et d'améliorer le fonctionnement du registre judiciaire antiterroriste au sein d'Eurojust<sup>3</sup>. Dans ce contexte, la modernisation du système de gestion des dossiers et la numérisation de l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes et Eurojust sont également prévues<sup>4</sup>.
4. La proposition a pour objectif de permettre à Eurojust de recueillir, de conserver et d'analyser les éléments de preuve en rapport avec les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, d'en permettre l'échange ou de les mettre d'une autre manière à la disposition des autorités judiciaires compétentes, au niveau national ou international, en particulier suite à l'agression militaire sans précédent de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

<sup>3</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme, COM(2021) 757 final, 1.12.2021

<sup>4</sup> Le CEPD a formulé des [observations formelles](#) sur cette proposition le 26 janvier 2022.

<sup>5</sup> Voir exposé des motifs de la proposition, COM(2022) 187 final, p. 2.

5. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 6 mai 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 18 de la proposition.

## 2. Observations générales

6. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une enquête pénale sont susceptibles d'avoir une incidence considérable sur la vie des personnes concernées. Afin de garantir un traitement transparent des données à caractère personnel, l'article 23, paragraphe 6, du règlement Eurojust prescrit que pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers.
7. Cependant, la proposition indique que le système actuel de gestion des dossiers d'Eurojust n'a pas la capacité technique de centraliser les éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux de manière efficace et sûre<sup>6</sup>. Le CEPD prend acte du fait que c'est pour cette raison que la proposition<sup>7</sup> vise à déroger à l'article 23, paragraphe 6, du règlement Eurojust, en disposant qu'Eurojust peut traiter des données opérationnelles à caractère personnel, aux fins de l'exécution des tâches mentionnées dans la proposition<sup>8</sup>, dans une installation de gestion et de stockage automatisés des données en dehors du système de gestion des dossiers.
8. Tout en reconnaissant la nécessité de cette dérogation, le CEPD estime que celle-ci devrait être temporaire et que l'installation de gestion et de stockage automatisés de données devrait être intégrée dans le nouveau système de gestion des dossiers, qui devrait être mis en place au titre de la proposition de règlement relatif à l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme<sup>9</sup>, actuellement examinée par le législateur de l'UE. En raison du caractère exceptionnel des circonstances et de la nouveauté de la solution proposée, le CEPD y accordera une attention particulière dans le cadre de ses activités de contrôle concernant Eurojust.
9. À cet égard, le CEPD souligne qu'il importe de veiller à ce que ce nouveau système de gestion automatisée de données fonctionne dans un environnement technique sécurisé, tenant compte des mesures techniques et organisationnelles de pointe en matière de sécurité et de protection des données. Ce système devrait respecter les normes de protection de la vie privée dès la conception et par défaut, conformément à l'article 85 du chapitre IX du RPDUE.

## 3. Collecte et échange d'éléments de preuve par Eurojust

10. L'article 2 du règlement Eurojust indique que, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres, par Europol, par le Parquet

---

<sup>6</sup> Voir exposé des motifs de la proposition, COM(2022) 187 final, p. 7.

<sup>7</sup> Voir article premier, paragraphe 2, de la proposition.

<sup>8</sup> Voir article premier, paragraphe 1, de la proposition.

<sup>9</sup> Voir note de bas de page 3.

européen et par l'OLAF, Eurojust **appuie et renforce la coordination et la coopération** entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave pour laquelle Eurojust est compétente.

11. Le CEPD croit comprendre que la proposition ne vise pas à modifier le rôle d'appui aux autorités nationales assuré par Eurojust<sup>10</sup>. Par conséquent, le nouveau point j) proposé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Eurojust, et en particulier la mission de «collecte d'éléments de preuve» par Eurojust devrait être interprété strictement, dans le respect de l'article 85 TFUE, y compris son paragraphe 2, en vertu duquel «les actes officiels de procédure judiciaire sont accomplis par les agents nationaux compétents».
12. En outre, tout en saluant le fait que l'exposé des motifs précise<sup>11</sup> que la proposition ne vise pas à imposer aux autorités nationales l'obligation de partager des informations et éléments de preuve avec Eurojust, le CEPD suggère que cela soit également précisé dans le préambule.
13. Par ailleurs, le CEPD constate que l'inclusion des termes «lorsque cela s'avère nécessaire et approprié» à l'article 4, paragraphe 1, point j)<sup>12</sup> et dans certains considérants<sup>13</sup> de la proposition accorderait à Eurojust un certain pouvoir discrétionnaire dans son traitement des données. Le CEPD relève que ces termes ne figurent pas dans le texte actuel de l'article 4, paragraphe 1, points a) à i) du règlement Eurojust. En outre, la proposition ne contient aucune indication quant aux situations dans lesquelles il peut s'avérer nécessaire et approprié de partager ces éléments de preuve. Le CEPD suggère dès lors d'intégrer des indications pertinentes sur l'interprétation de ces termes dans la proposition, par exemple en citant des exemples dans le préambule.

## 4. Sécurité de l'installation de gestion et de stockage automatisés de données

14. Le CEPD se félicite de l'article premier, paragraphe 2, de la proposition indiquant que l'installation de gestion et de stockage automatisés des données devrait respecter les normes les plus élevées en matière de cybersécurité et de protection des données. Bien que le considérant 13 de la proposition précise déjà que ces normes seront conformes aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le CEPD suggère d'y ajouter également une référence aux dispositions relatives à la sécurité contenues à l'article 91 du chapitre IX du RPDUE.

---

<sup>10</sup> Voir exposé des motifs de la proposition, COM(2022) 187 final, p. 2.

<sup>11</sup> Voir exposé des motifs de la proposition, COM(2022) 187 final, p. 7.

<sup>12</sup> Voir article premier, paragraphe 1, de la proposition.

<sup>13</sup> Voir considérants 11 et 13 de la proposition.

## 5. Durée de conservation des données stockées dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données

15. Le CEPD rappelle que le règlement Eurojust contient des dispositions spécifiques en matière de protection des données, y compris en ce qui concerne la durée de conservation des données opérationnelles à caractère personnel<sup>14</sup>. L'article premier, paragraphe 2, de la proposition précise que le droit d'accès aux données stockées dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données ainsi que **la durée de conservation** de ces données **sont liés à l'accès aux fichiers de travail temporaires**, à l'appui desquels les données sont stockées. À cet égard, le CEPD ne voit pas le lien entre l'accès aux fichiers de travail temporaires et la durée de conservation des données stockées. Il suggère donc de clarifier ce point en faisant correspondre la durée de conservation à celle déjà prévue à l'article 29 du règlement Eurojust.

## 6. Lien avec l'article 90 du RPDUE

16. Le CEPD relève que la proposition introduirait, à l'article 80 du règlement Eurojust, un nouveau paragraphe 8<sup>15</sup> stipulant que l'exploitation de l'installation de gestion et de stockage automatisés des données fait l'objet d'une consultation préalable du CEPD. Tout en se félicitant de la référence à une telle consultation préalable, le CEPD fait observer que le chapitre IX du RPDUE s'applique pleinement au traitement des données opérationnelles à caractère personnel effectué par Eurojust. Le même effet pourrait donc être obtenu en incluant une référence à l'article 90 du RPDUE dans la proposition.

## 7. Conclusions

17. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:

- (1) *ajouter dans le préambule que la proposition ne vise pas à imposer aux autorités nationales l'obligation de partager des informations et éléments de preuve avec Eurojust;*
- (2) *intégrer dans la proposition des indications sur l'interprétation des termes «lorsque cela s'avère nécessaire et approprié»;*
- (3) *inclure une référence aux dispositions relatives à la sécurité contenues à l'article 91 du chapitre IX du RPDUE dans le considérant 13 de la proposition;*
- (4) *faire correspondre la durée de conservation des données à celle déjà prévue à l'article 29 du règlement Eurojust;*

---

<sup>14</sup> Voir article 29 du règlement Eurojust.

<sup>15</sup> Voir article premier, paragraphe 2, de la proposition.

(5) clarifier le lien entre le nouveau paragraphe 8 de l'article 80 du règlement Eurojust et l'article 90 du RPDUE.

Bruxelles, le 13 mai 2022

*[signature électronique]*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI